

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
AVENANT

modifiant la convention du 20 octobre 2008 fixant les modalités de fonctionnement de la garantie départementale accordée à l'association « Les Maisons de la Croix » pour un emprunt de 1 490 000,00 €

Article 1^{er} – Les dispositions de l'article 2 de la convention du 20 octobre 2008 relatives à la garantie départementale accordée à l'association « Les Maisons de la Croix » pour 100% d'un emprunt contracté auprès de Dexia et destiné à financer la modernisation et l'agrandissement de l'Institut des Aveugles à Still sont modifiées comme suit :

« Article 2 - L'emprunt a été réalisé auprès de La Banque Postale aux conditions suivantes à compter du 13 février 2019 :

- . montant : 980 916,53 €
- . durée : 20 ans et 1 mois
- . taux d'intérêt : 1,52% l'an fixe
- . échéances : mensuelles
- . mode d'amortissement du capital : échéances constantes

En tout état de cause, la présente garantie est limitée au taux d'intérêt-maximum prévu par délibération du Conseil Général en date du 14 décembre 2004 (taux de l'usure en vigueur à la date de mise en jeu éventuelle de la garantie diminué d'1 point). »

Article 2 : Les dispositions des articles 1^{er} et 3 à 6 sont inchangées et demeurent valables.

Fait à Strasbourg, le

Pour « Les Maisons de la Croix »

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président,